

Référentiel pour l'attestation d'emploi (3 ans)

Une des voies d'accès à la carrière de représentant dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres est l'attestation d'emploi (3 ans) selon le référentiel établi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Pour présenter une demande d'attestation d'emploi (3 ans) vous devez avoir travaillé à temps plein pendant au moins trois années et vous devez être titulaire d'au moins un des diplômes suivants :

- Un diplôme d'études secondaires (DES) délivré au Canada; ou
- Un diplôme d'études professionnelles (DEP) d'au moins 60 unités, délivré au Québec; ou
- Un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) délivré au Québec; ou
- Une attestation d'équivalence de niveau de cinquième année du secondaire (AENS) délivré au Québec; ou
- Une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada délivrée par un membre de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes attestant une scolarité équivalente ou supérieure au DES.

À cette scolarité de base, vous devez soumettre :

- Le(s) relevé(s) d'emploi pour les emplois à temps plein que vous avez occupés durant les 10 dernières années ; et / ou
- L'attestation du répondant (Annexe 1) de la demande *d'attestation d'emploi (3 ans)* pour l'emploi que vous occupez actuellement ; et / ou
- L'attestation de l'entrepreneur (Annexe 2) de la demande *d'attestation d'emploi (3 ans)* si vous êtes ou étiez un entrepreneur dans les 10 dernières années.

Prenez note que les feuillets d'impôts (T4, T4A, etc.) ou la déclaration d'impôts ne sont pas des documents acceptés à titre d'attestation d'emploi ou de preuve de cessation d'emploi puisqu'ils n'indiquent pas la période de travail ni le nombre d'heures travaillées par semaine.

Puisque nous devons avoir une preuve au dossier que vous avez travaillé au moins 30 heures par semaine en moyenne, les périodes d'inactivité, soit congé de maternité, de paternité, de maladie, etc., ne peuvent être considérés pour le calcul de 3 années d'emploi à temps plein, et ce, même si la personne a conservé son lien d'emploi.

Méthode de calcul des années d'emploi à temps plein :

Dans le cadre d'un relevé d'emploi, le nombre d'heures assurables total nous permet de déterminer si vous avez travaillé 30 heures par semaine en moyenne (ci-bas, l'interprétation du relevé d'emploi). Dans le cadre de l'annexe 1 et de l'annexe 2, la période déclarée et la confirmation que vous travaillé à temps plein nous permet de déterminer le nombre d'années qui seront ajoutées au calcul d'emploi à temps plein. Nous considérons que 50 semaines de travail à temps plein constituent une année d'emploi. Les semaines peuvent être consécutives ou non.

Interprétation du relevé d'emploi :

1. Case 15A : Nombre d'heures assurables :

Le nombre d'heures correspond au nombre d'heures travaillées au courant de la dernière année. Par exemple, si la personne était à l'emploi du 2000-09-24 au 2007-05-20 et que le nombre d'heures assurable était de 1360, cela signifie qu'elle a travaillé 1360 heures du 2006-02-20 au 2007-05-20. Si la personne a travaillé moins d'un an, le nombre d'heures assurables correspond à la période de l'emploi.

2. Case 6 : Genre de période de paie :

Heures assurables	
Genre de période de paie inscrit à la case 6	Nombre de périodes de paie consécutives à utiliser pour le total des heures (15A) ou moins, si la période de paie est plus courte.
Hebdomadaire	53 dernières périodes de paie *
Quinzaine	27 dernières périodes de paie *
Bimensuel	25 dernières périodes de paie *
Mensuel	13 dernières périodes de paie *
13 périodes de paie par année	14 dernières périodes de paie *

*Ce nombre peut être moins élevé si la période d'emploi est de plus courte durée.

Il faut diviser le nombre d'heures assurables totales par le nombre de périodes de paie.

Par exemple, si le nombre d'heures assurables totales d'un emploi occupé du 2010-01-01 au 2010-12-31 est de 1360 et que le genre de période de paie est par quinzaine, il faut alors diviser 1360 par 27. Nous obtenons ainsi 50.37 heures par quinze jours, en divisant par 2 nous obtenons 25 heures par semaine.